

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE

PRUNELLI DI FIUMORBU
SEANCE DU 29 MAI 2015

L'an deux mil quinze le vingt-neuf mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre SIMEON De BUOCHBERG

DATE DE LA CONVOCATION 21/05/2015

Etaient présents : Pierre SIMEON DE BUOCHBERG ; Alain ANGELI ; Jean ROSSINI ; Marie-Josée SANTONI ; Ange-Marie MONDOLONI ; René DOMINICI ; Bernadette CASAMATTA ANDREANI ; Régine RUSAFI ; François SANTONI ; Sébastien GUIDICELLI ; Sandrine CHIODI ; Maguy ROCCHI ; Sébastien OTTOMANI ; Aline RUGGERI ; Stéphanie IACOMETTI ; Michel GRIMALDI ; Christian PAOLI ; André ROCCHI ; Jean-François OTTOMANI.

Nombre de
conseillers

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 22

Absents : 04

dont Représentés : 03

Etaient absents : Natacha PERALDI ; Mélanie ESPI VENTURINI ; Jean-Philippe MARTINETTI ; Dominique VILLARD ANGELI.

Etaient représentés : Natacha PERALDI représentée par Alain ANGELI ; Jean-Philippe MARTINETTI représenté par Pierre SIMEON DE BUOCHBERG ; Dominique VILLARD ANGELI représentée par Jean-François OTTOMANI.

Secrétaire de séance : Michel GRIMALDI

OBJET : CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE CADRE DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME.

L'article 134 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR », réserve la mise à disposition des moyens de l'Etat pour application du droit des sols, aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

A compter du 1^{er} juillet 2015, les communes appartenant aux communautés de communes de 10 000 habitants et plus devront assurer directement l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme. Pour les communes en RNU ou en carte communale, même appartenant à une communauté de communes de 10 000 habitants et plus, l'instruction sera toujours réalisée par les services de la DDT.

L'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

.../...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE**

**PRUNELLI DI FIUMORBU
SEANCE DU 29 MAI 2015**

PAGE 2

L'article R423-15 du code de l'urbanisme prévoit qu'une commune peut charger de l'instruction de ses autorisations d'urbanisme :

- Ses propres services ;
- Les services d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI ;
- Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- Une agence départementale
- Les services de l'Etat

C'est ainsi que le maire de la commune de PRUNELLI-DI-FIUM'ORBU a décidé de confier aux services de la communauté de communes l'instruction des autorisations d'urbanisme relevant de sa compétence. Le président de la communauté des communes a accepté la création d'un service commun en vue de mutualiser au niveau intercommunal l'instruction des autorisations d'urbanisme. Les conditions de cette mise à disposition sont définies par une convention établie conformément à l'article L2511-4-2 du code général des collectivités territoriales et à l'article R423-15 du code de l'urbanisme. En effet, les deux articles précités prévoient la conclusion d'une convention entre EPCI et la commune.

Cette mutualisation présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services communaux et communautaires.

Après lecture du projet de convention annexée à la présente délibération

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser le maire à signer la convention susmentionnée et la transmettre aux services de la communauté des communes du Fium'Orbu-Castellu et tous documents relatifs à ce dossier ;

De mettre en vigueur au 1^{er} juillet 2015, les dispositions prévues par ladite convention. ;

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que ci-dessus.

Le Maire,

